

Département de Loir-et-Cher

Mairie de Suèvres
41500 SUEVRES
Tél : 02 54 87 80 24
Fax : 02 54 87 80 36



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SUEVRES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Objet :
Dépôts sauvages et déchets.
Arrêté infligeant une amende administrative.

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 634-2, R 635-8, et R 644-2;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2;

N/REF : N° 34 / 2026
Du 02-01-2026

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Loir et cher,

Au profit de la « Commune de Suèvres, Mairie de Suèvres 1 rue Jean Desjoyeaux 41500 Suèvres »

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères ;

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries et aux conteneurs à verres.

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus

Arrête :

Article 1 - Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Article 2 - Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.



Article 3 - En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4 - Conformément à la délibération n°13 adoptée par le conseil Municipal du 25 février 2025 toutes infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 634-2, R 635-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 5 - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1240 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 - Le maire et la gendarmerie de Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter

Destinataires et application :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Mer,
Monsieur le Responsable du Service Technique de la Commune Suèvres,
Commune de Suèvres

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait Suèvres, le 2 janvier 2026

Le Maire : Frédéric DEJENTE





SEANCE DU 13 FEVRIER 2025

Date de la convocation	afférents au conseil municipal	en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
05/02/2025	19	19	15	19

L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois de février à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Frédéric DEJENTE, Maire.

Présents : M. Frédéric DEJENTE, Mme Lydie BORDEAU, M. Roger Pierre FERREIRA, Mme Adeline GOUACHE, Mme Annick DENIS, Mme Suzanne BRETON, M. Michel BORDEAUX, M. Jean-Robert HOUDIN, Mme Marylise AUVRAY, Mme Annie-Claude LEMAIRE, M. Jean-Marc LEROUX, Mme Mélanie FERREIRA, M. Franck CAVAL, M. Sylvain THIEBAULT, M. Boris BOISSET

Absents excusés :

M. Jean-Yves LESIMPLE a donné pouvoir à M. Jean-Robert HOUDIN
Mme Florence BOISSET a donné pouvoir à Mme Annick DENIS
M. Olivier PEYRAT a donné pouvoir à M. Frédéric DEJENTE
Mme Céline TREMBLIN-TRUBERT a donné pouvoir à M. Jean-Marc LEROUX

Secrétaire : M. Boris BOISSET

**DELIBERATION
D 25 02 13**

**DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS : INSTAURATION D'UNE
AMENDE ADMINISTRATIVE**

Il est constaté sur le territoire communal une recrudescence de dépôts sauvages, d'abandons d'ordures et déchets de toutes sortes. En effet, des personnes indécrites se débarrassent de leurs ordures ménagères ou déchets divers au lieu d'utiliser les containers appropriés mis à leur disposition ou de se rendre dans les déchèteries de la commune. Ces contrevenants portent ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la Ville.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités : la sanction pénale, définie à la fois dans le code pénal et dans le code de l'environnement (I), et les sanctions administratives prononcées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police (II).

En matière pénale, hors cas du flagrant délit où certaines infractions constatées par les agents habilités et assermentés peuvent être directement relevées à l'encontre de l'auteur des faits, un dépôt de plainte doit être déposé par la collectivité. La plainte permettra à la gendarmerie nationale d'investiguer afin d'identifier le ou les auteurs de dépôts sauvages en vue de les présenter devant les juridictions compétentes.

Le code de sécurité Intérieure (art. L 251-2, 11°) prévoit que les images prises sur la voie publique par le moyen de vidéo protection peuvent être mis en œuvre par les autorités compétentes aux fins d'assurer, la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Cependant, l'usage des pièges photographiques est considéré comme un complément du système de vidéoprotection pouvant être mis à la disposition des collectivités. En effet, le code de procédure pénale prévoit que les « infractions peuvent être établies par tout mode de preuve » (art. 427).

En matière administrative, l'autorité investie des pouvoirs de police administrative pour réprimer le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets est le maire.

Ce dernier doit motiver en droit et en fait sa mise en demeure ou son éventuelle sanction à l'encontre de l'auteur d'un dépôt sauvage identifié comme tel.

Accusé de réception en préfecture
041-214102527-20250213-COMSUE-13-2025-DE
Date de télétransmission : 24/02/2025
Date de réception préfecture : 24/02/2025

Si la présente délibération a pour objet de proposer au conseil municipal de se prononcer sur l'instauration d'une sanction administrative sous la forme d'une amende forfaitaire, il est utile de présenter les outils juridiques relevant de la procédure pénale.

I - Sanctions pénales

Les auteurs de dépôts sauvages encourent une sanction pénale (art. R 634-2 du code pénal) correspondante à une amende forfaitaire de 4^e classe (135 € pouvant atteindre 750 €). Cette infraction contraventionnelle peut recouvrir des comportements variés (dépôt d'un sac d'ordure hors emplacement, jet de mégots ou d'un masque, fait d'uriner ou de cracher, déjections canines...).

Une deuxième disposition (art. R 635-8 du code pénal) sanctionne par une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, pouvant atteindre 1 500 €, le dépôt, l'abandon, le déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Cette disposition expose aussi le contrevenant à la confiscation de son véhicule.

D'autres infractions plus graves peuvent constituer des délits punissables jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L 541-46 du code de l'environnement).

II - La sanction administrative (en complément de la sanction pénale)

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L2212-1 et L 2212-2 du CGCT et des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement, le maire doit réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté des voies.

En pratique, le maire avise l'auteur d'un dépôt sauvage des faits qui lui sont reprochés et des sanctions encourues.

L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner au producteur ou détenteur de déchets, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure des opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminée.

Ce n'est qu'à l'issue du délai imparti et à défaut d'exécution volontaire que l'autorité pourra :

- obliger à consigner entre les mains du comptable public la somme correspondant au montant des mesures prescrites ;
- faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites en lieu et place de l'auteur du dépôt sauvage et à ses frais.

Lorsqu'est constaté un dépôt illégal de déchets dont l'auteur est connu, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police judiciaire en dressant ou faisant dresser un procès-verbal d'infraction et de ses pouvoirs de police administrative en mettant en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre ainsi que le montant de l'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code pénal,
Vu l'article L 541-3 du code de l'environnement,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Accusé de réception en préfecture
041-214102527-20250213-COMSUE-13-2025-DE
Date de télétransmission : 24/02/2025
Date de réception préfecture : 24/02/2025



Après avoir délibéré, le conseil municipal, par 19 voix pour :

- **CONSIDERE** comme un dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, sur un terrain public ou privé, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative ;

- **DIT** que dès lors que l'auteur d'une procédure indiquée au 1er alinéa de l'article L 541-3 du code de l'environnement, le maire lui impose en même temps qu'il le met en demeure, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor public.

Le montant de cette amende administrative sera proportionnel au volume du dépôt sauvage, à savoir :

Pour les personnes physiques

Volume du dépôt sauvage	Amende
De 0 à 2 m ³	1 000 €
De 0 à 2 m ³ en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	3 000 €
Au-delà de 2 m ³	3 000 €
Au-delà de 2 m ³ en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	9 000 €

Pour les personnes morales

Volume du dépôt sauvage	Amende
de 0 à 2 m ³	3 000 €
De 0 à 2 m ³ en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	9 000 €
Au-delà de 2 m ³	9 000 €
Au-delà de 2 m ³ en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	27 000 €

- **DIT** que les pièges photographiques et la vidéoprotection sont des dispositifs permettant d'accroître les moyens de lutte contre les dépôts sauvages. Ces derniers peuvent être mis à disposition du Maire et de la gendarmerie. Leur utilisation doit être effectuée conformément à la loi et à la réglementation en vigueur ;

- **DIT** que cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté municipal permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Le secrétaire de séance : Boris BOISSET
Boris BOISSET



Acte certifié exécutoire
Publié le 24/02/2025
Transmis au représentant de l'Etat
Le 24/02/2025

Pour extrait certifié conforme
Suèvres, le 20/02/2025
Le Maire : Frédéric DEJENTE



Accusé de réception en préfecture
041-214102527-20250213-COMSUE-13-2025-DE
Date de télétransmission : 24/02/2025
Date de réception préfecture : 24/02/2025